

## ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET COVID-19



Les parties mises à jour ou modifiées apparaissent en bleu.

### 1. Informations générales concernant le risque COVID19

- Les virus ne peuvent pas se répliquer en dehors des tissus de leur hôte et ne peuvent se multiplier dans l'environnement.
- Les virus qui possèdent une enveloppe (comme ceux de la famille des coronavirus) sont fragiles et survivent peu longtemps dans le milieu extérieur.
- La durée de vie du Covid-19 dans l'environnement n'est pas connue mais pourrait s'apparenter à celle d'autres coronavirus humains (soit de quelques heures à quelques jours). Toutefois la définition d'une durée de survie est impossible car conditionnée par plusieurs paramètres comme le type de support, l'humidité résiduelle, la température, la quantité de liquide biologique et la concentration en valeur initiale.
- Sur différents types de matériaux, les virus peuvent rester infectieux de 2h à 9 jours. Des températures entre 30°C et 40°C ont réduit la durée de persistance de virus hautement pathogènes. A 4°C, la persistance du virus peut être augmentée à plus de 28 jours.
- Les coronavirus humains peuvent être efficacement inactivés par des procédures de désinfection des surfaces avec 62-71% d'éthanol, 0.5% de peroxyde d'hydrogène ou 0.1% d'hypochlorite de sodium en 1 minute. On peut s'attendre à une efficacité similaire pour le Covid-19.
- Le port systématique de masque chirurgical n'est pas indiqué aux agents travaillant dans le secteur de l'eau potable. Par consigne nationale, les masques chirurgicaux et respiratoires sont réservés aux professionnels de santé et aux personnels soignants.
- Quelle que soit la population, le respect des mesures barrières est primordial :

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



### 2. Risque COVID19 et alimentation en EDCH

#### Risque sanitaire

- La transmission du COVID-19 par ingestion de l'eau n'est pas documentée à ce jour, de même pour la transmission par interface eau/peau (douche, bain...). On peut donc supposer que ces modalités d'exposition ne présentent donc pas de risque pour la santé humaine en l'état actuel des connaissances.
- Le risque potentiel lié à l'ingestion d'une eau éventuellement contaminée par le Covid-19, au même titre que par d'autres micro-organismes, ne peut survenir qu'en cas d'une éventuelle défaillance technique et/ou d'entretien : méconnaissance de mode opératoire, défaut de maintenance des installations, absence de système d'alerte, personnel non qualifié non formé, anomalie de fonctionnement.

## Traitement

- Le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et EDCH sur lequel s'appuyer est le document OMS/UNICEF du 3/03/2020. <https://www.who.int/publications-detail/water-sanitation-hygiene-and-waste-management-for-covid-19>.
- **Le respect des normes imposées habituellement pour traiter les eaux destinées à la consommation humaine permet d'inactiver les micro-organismes, dont les virus, et doit ainsi permettre de maintenir une sécurité sanitaire suffisante. Sa présence dans les ressources EDCH est peu probable et non observée à ce jour, ce virus est par ailleurs très fragile.**
- Les préconisations de l'OMS demandent une concentration en chlore en sortie de station de traitement de 0.5mg/L de chlore pour un temps de contact d'au moins 30 min à un pH inférieur à 8.0, soit **un CT de 15 mg.min/L**. Les consignes Vigipirates actuellement en place demandent un taux de désinfectant de 0,3 mg/L, ce qui nécessite un temps de contact de 50 min pour conserver ce CT de 15 mg.min/L. Il est bien nécessaire de vérifier **le CT 15 mg.min/L**. afin de s'assurer de la capacité désinfectante de la station de traitement, sans prendre comme indicateur le seul taux de désinfectant en sortie de traitement. Par ailleurs, le résiduel de désinfection ne doit pas être inférieur à 0.1 mg/L en tout point du réseau de distribution.
- Cas particulier des unités de distribution désinfectées sans utilisation du chlore : l'avis de l'OMS précise que le Covid-19 est sensible aux opérations de désinfection et d'oxydation ; il n'y a donc pas lieu d'imposer la mise en place de traitement supplémentaire faisant appel à du chlore : les traitements UV, ozonation...sont efficaces.
- Cas des unités de distributions en situation de limitation d'usage : De façon générale il est rappelé la vigilance qu'il doit être porté sur les installations connues pour être vulnérables, notamment celles qui font l'objet de limitation d'usage. Il convient d'afficher en mairie de manière lisible et de rappeler aux abonnés concernés les consignes d'usage (voir documents en annexes 1 et 2)
- Cas particulier des unités de distribution non désinfectées et sans limitation d'usage : en l'absence de désinfection et de limitation d'usage, si les eaux alimentant ces unités de distribution sont habituellement conformes aux normes, alors les eaux captées sont naturellement bien protégées et ne sont donc pas sensibles aux pollutions d'origine microbiologique. Une désinfection n'est pas spécifiquement requise.

Toutefois si tel n'est pas le cas, si un responsable de réseau souhaite sécuriser la qualité de l'eau distribuée durant cette période de confinement des personnes à leur domicile, et qu'il est en capacité de mettre en œuvre les moyens nécessaires, il a la possibilité de prévoir des chloration ponctuelles dans l'attente de la mise en place d'un système de désinfection permanent indispensable pour garantir une eau de qualité en permanence. Ces mesures imposent obligatoirement que le responsable de la distribution soit en capacité de mettre en place une surveillance régulière du chlore résiduel en sortie de production et en distribution, afin de maintenir une concentration en désinfectant efficace, acceptable pour les consommateurs.

Ces chloration ponctuelles consistent à l'ajout de berlingots de Javel ou de galets d'hypochlorite de calcium (produits de traitement spécifiques et conformes aux normes pour la production d'EDCH) dans les réservoirs, ou, en l'absence de réservoir, suffisamment en amont pour permettre un temps de contact adapté.

Ces opérations ne doivent pas remettre en cause l'organisation mise en place dans le cadre des mesures de confinement destinées à protéger vos agents et la population du Covid-19.

- Lors de la maintenance ou des réparations, il est nécessaire d'appliquer strictement les procédures habituelles de désinfection avec les produits agréés avant remise en service.
- Les consignes et recommandations s'appliquent aussi pour les producteurs d'eau potable privés, pour les entreprises agroalimentaires produisant leur eau potable **et pour les installations de production et de conditionnement d'eaux rendues potables par traitements.**
- Pour les embouteilleurs : il est impératif de respecter strictement les procédures habituelles de sanitation, et en particulier en cas d'intervention sur les chaînes d'embouteillage.

⇒ **Le renforcement de la surveillance des traitements et en particulier de la désinfection est impératif.**

## Approvisionnement en chlore

- S'agissant de l'approvisionnement en chlore, compte tenu du fait qu'il n'est pas demandé aux personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau d'augmenter la chloration, aucun signal amenant à penser qu'il pourrait y avoir une pénurie de chlore n'a été identifié à ce jour.
- A noter que le « sur-stockage » de chlore est possible à condition que l'établissement respecte la catégorie ICPE dont il relève (déclaration, autorisation, autorisation SEVESO) et la modification des volumes stockés doit être confirmée par AP (à voir avec DRIEE et DREAL). Le changement de catégorie n'est pas possible, même en cas de circonstances exceptionnelles.
- Bien qu'il ne soit pas demandé d'augmenter les niveaux de chloration, certaines PRPDE ont été amenées à le faire (pour rassurer élus et/ou abonnés), entraînant une inquiétude des centres de dialyse. Le chlore se consommant très vite en réseau, la concentration résiduelle en chlore devrait être inférieure à 0,4 mg/L (même si elle est de 0,5 mg/L en sortie de la station de production d'eau potable), ce qui ne devrait pas poser de difficultés nouvelles aux centres de dialyse.

### **MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE DEPLACEMENT**

Afin de permettre la circulation des agents, il est nécessaire de remplir les 2 fiches ci-dessous :

- Attestation sur l'honneur de déplacement dérogatoire (annexe 3).
- Justificatif de déplacement professionnel (annexe 4).

A imprimer et à garder sur soi à chaque déplacement.

## **3. Contrôle sanitaire**

- l'accès aux installations pour les préleveurs des laboratoires chargés du contrôle sanitaire doit être maintenu, dans le respect des mesures barrières et de distanciations sociales.  
Par ailleurs l'ARS a fourni à chaque laboratoire une attestation afin de permettre aux agents du laboratoire de se déplacer sur l'ensemble du territoire du département concerné pour assurer leur mission de service public prioritaire qui ne peut être interrompue pendant cette période de crise.
- Compte tenu de la situation sanitaire actuelle (Covid-19), le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité des eaux est adapté localement par les ARS de façon progressive et proportionnée en fonction du contexte et de l'état des effectifs (laboratoire du contrôle sanitaire des eaux, ARS)
- Lorsque les points de prélèvements habituels pour les analyses de type D1 ou D2 ne sont plus accessibles (écoles, EPHAD, domicile de particuliers), l'ARS peut déplacer les prélèvements dans les lieux, à proximité du point habituel, encore autorisés à ouvrir (mairies, commerces alimentaires, banques, bureaux de tabac et distribution de la presse, stations-services) tout en respectant les gestes barrières et de distanciations sociales. (les pharmacies sont à éviter compte tenu de leur activité). En cas de difficultés majeures pour accéder à ces points de prélèvement, les analyses peuvent être reportées.

## **4. Continuité de service d'alimentation d'eau potable**

- En vue d'assurer le maintien du service de l'approvisionnement de l'eau potable et d'anticiper les réponses à d'éventuelles autres crises (ruptures de canalisations, approvisionnement en réactifs de traitement...), nous rappelons qu'il convient de mettre en œuvre les plans de continuité d'activités et les plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau.
- **En cas de rupture d'alimentation en eau potable ou de restriction d'usage de l'eau potable**, il est rappelé que l'approvisionnement en eaux conditionnées relève de votre responsabilité. Vous pouvez vous rapprocher directement des embouteilleurs de la région et/ou des plateformes de distribution afin d'assurer la fourniture d'eaux conditionnées à la population concernée en remplacement de l'eau potable.
- Dans l'hypothèse d'absence ou d'isolement d'agents, des mesures pratiques peuvent être étudiées :
  - accompagnement et formation exceptionnelle d'un tiers (élus, agent communal...) à l'exploitation (ouverture des vannes, vérification de la chloration,...) ;
  - élaboration des fiches de procédure opérationnelle (localisation des ouvrages, photos des installations, schéma des circuits, notice de traitement avec rappel des concentrations...) ;

- « téléguidage » d'un intervenant inhabituel par le sachant via des outils adaptés ;
- télégestion des usines par des opérateurs depuis leur domicile...

- Les producteurs et distributeur d'eau sont invités à :
  - faire un inventaire du stock de leur consommable (chlore,...) et notamment de s'assurer de la capacité en réapprovisionnement auprès de leur fournisseur ;
  - évaluer l'autonomie de la livraison de l'eau avec le stock actuel ;
  - évaluer les besoins en consommables pour 3 mois.

**En cas de difficultés, prévenir vos correspondants ARS départementaux.**

## ANNEXE 1

# NON CONFORMITE BACTERIOLOGIQUE

## RESTRICTIONS D'USAGE

Le contrôle sanitaire, a mis en évidence un dépassement chronique des limites de qualité bactériologiques sur votre réseau de distribution.

### **Cette eau est impropre à la consommation**

Elle pourrait être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, parasitose, hépatite A, ...

### **Population concernée**

► **IMPERATIF pour l'ensemble des abonnés.**

### **Ce que vous devez faire**

Prendre les précautions suivantes, en attendant que des mesures correctives soient mises en place et que les services de l'agence régionale de santé aient pu constater la restauration de la qualité de l'eau :

- ➔ **Pour la boisson et la préparation des biberons, recours à de l'eau embouteillée ou ébullition pendant dix minutes.**
- ➔ **Pour tous les usages alimentaires (cuisine, lavage des aliments) désinfection par l'un des procédés suivants :**
  - Ebullition pendant 10 minutes minimum,
  - Addition d'une goutte d'eau de javel à 9,5% de chlore actif par litre d'eau et mélange énergique, une demi-heure avant usage,
  - Addition de pastilles de composés chlorés vendues en pharmacie, en suivant le mode d'emploi de ces produits.
- ➔ **Pour le lavage de la vaisselle à la main, utiliser de l'eau chaude avec du détergent, puis laisser sécher.**

Pas de contrainte pour l'utilisation d'un lave-vaisselle ou pour le lavage des vêtements.
- ➔ **Pour l'hygiène personnelle :**
  - Pour le brossage des dents et le rinçage de la bouche, prendre les mêmes précautions que pour les usages alimentaires,
  - Lors de la prise de douche ou de bain, porter une attention particulière afin d'éviter d'avaler de l'eau,
  - Pour les très jeunes enfants, faire une toilette au gant afin d'éviter qu'ils n'avalent de l'eau ou ne mettent des jouets dans leur bouche.
- ➔ **Pour toute pratique médicale, ne pas utiliser l'eau du réseau.**

**Surtout, ne pas utiliser une eau de source ou de puits non contrôlée dont la pollution pourrait être plus grave que celle du réseau public.**

Le responsable du réseau vous tiendra informé de l'évolution de cet épisode et vous signalera le retour à une situation normale, c'est-à-dire sans risque pour la santé.

**Tous les résultats des prélèvements du contrôle sanitaire sont consultables en mairie de votre commune.**

## ANNEXE 2

# NON CONFORMITE BACTERIOLOGIQUE

## RECOMMANDATIONS D'USAGE

Le contrôle sanitaire, a mis en évidence un dépassement épisodique des limites de qualité bactériologiques sur votre réseau de distribution.

### **Cette eau peut engendrer des risques sanitaires lors de sa consommation**

Elle pourrait être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, parasitose, hépatite A, ...

### **Population concernée**

- ▶ **IMPERATIF pour les personnes sensibles (nourrissons, femmes enceintes, personnes âgées ou malades);**
- ▶ **RECOMMANDE pour toutes les autres personnes.**

### **Ce que vous devez faire**

Prendre les précautions suivantes, en attendant que des mesures correctives soient mises en place et que les services de l'agence régionale de santé aient pu constater la restauration de la qualité de l'eau :

- ➔ **Pour la boisson et la préparation des biberons, recours à de l'eau embouteillée ou ébullition pendant dix minutes.**
- ➔ **Pour tous les usages alimentaires (cuisine, lavage des aliments) désinfection par l'un des procédés suivants :**
  - Ebullition pendant 10 minutes minimum,
  - Addition d'une goutte d'eau de javel à 9,5% de chlore actif par litre d'eau et mélange énergique, une demi-heure avant usage,
  - Addition de pastilles de composés chlorés vendues en pharmacie, en suivant le mode d'emploi de ces produits.
- ➔ **Pour le lavage de la vaisselle à la main, utiliser de l'eau chaude avec du détergent, puis laisser sécher.**

Pas de contrainte pour l'utilisation d'un lave-vaisselle ou pour le lavage des vêtements.
- ➔ **Pour l'hygiène personnelle :**
  - Pour le brossage des dents et le rinçage de la bouche, prendre les mêmes précautions que pour les usages alimentaires,
  - Lors de la prise de douche ou de bain, porter une attention particulière afin d'éviter d'avaler de l'eau,
  - Pour les très jeunes enfants, faire une toilette au gant afin d'éviter qu'ils n'avaler de l'eau ou ne mettent des jouets dans leur bouche.
- ➔ **Pour toute pratique médicale, ne pas utiliser l'eau du réseau.**

**Surtout, ne pas utiliser une eau de source ou de puits non contrôlée dont la pollution pourrait être plus grave que celle du réseau public.**

Le responsable du réseau vous tiendra informé de l'évolution de cet épisode et vous signalera le retour à une situation normale, c'est-à-dire sans risque pour la santé.

**Tous les résultats des prélèvements du contrôle sanitaire sont consultables en mairie de votre commune**

## ANNEXE 3

# ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :                                    à                                    h

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

## ANNEXE 4

### JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e), ....., (fonction) ....., certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1<sup>er</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse du domicile : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : .....

Trajet de déplacement : .....

Moyen de déplacement : .....

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à ....., le...../...../2020